

Strasbourg, 10 September 2006

CEPEJ (2006)  
**Version finale**

**Answer to the  
REVISED SCHEME  
FOR  
EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS  
2004 Data**

**Réponse à la  
GRILLE REVISEE  
POUR  
L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES  
Données 2004**

---

**MONACO**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

## **Version2**

Strasbourg, le 15 septembre 2005

**CEPEJ (2005) 2 REV 2**

### **COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**

#### **GRILLE REVISEE POUR L'EVALUATION DES SYSTEMES JUDICIAIRES**

**adoptée par la CEPEJ lors de sa 5<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg, 15-17 juin 2005) et  
approuvée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005  
(936<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres)**

## Table des matières

<b>I. Données démographiques et économiques.....</b>	<b>p. 3</b>
I. A. Généralités.....	p. 3
I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire .....	p. 3
<b>II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux .....</b>	<b>p. 5</b>
II.A. Aide judiciaire.....	p. 5
II. B. Usagers des tribunaux et victimes.....	p. 6
II. B. 1. Droits des usagers et des victimes.....	p. 6
II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice .....	p. 8
<b>III. Organisation des tribunaux .....</b>	<b>p. 9</b>
III. A. Fonctionnement .....	p. 9
III. B. Suivi et évaluation .....	p. 13
<b>IV. Procès équitable.....</b>	<b>p. 15</b>
IV. A. Principes fondamentaux.....	p. 15
IV. B. Durée des procédures .....	p. 16
IV. B. 1. Général .....	p. 16
IV. B. 2. Affaires civiles et administratives .....	p. 17
IV. B. 3. Affaires pénales .....	p. 18
<b>V. Carrière des juges et procureurs .....</b>	<b>p. 20</b>
V. A. Désignation et formation.....	p. 20
V. B. Exercice de la profession .....	p. 22
V. C. Procédures disciplinaires .....	p. 23
<b>VI. Avocats .....</b>	<b>p. 24</b>
<b>VII. Modes alternatifs de règlement des litiges .....</b>	<b>p. 27</b>
<b>VIII. Exécution des décisions de justice .....</b>	<b>p. 29</b>
VIII. A. Exécution des décisions civiles .....	p. 29
VIII. B. Exécution des décisions pénales .....	p. 31
<b>IX. Notaires .....</b>	<b>p. 32</b>

**GRILLE REVISEE  
POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES**

**PAYS:**

**PRINCIPAUTE DE MONACO**

Correspondant national :

Prénom - Nom	Jean CURRAU
Fonction Monaco	Conseiller Honoraire- Assistant Référendaire près de la Cour d'Appel de Monaco
Organisation	PALAIS DE JUSTICE- Services Judiciaires
E-mail	asampo@gouv.mc
Téléphone	+ 377 93 15 81 63

**I. Données démographiques et économiques**

**I. A. Généralités**

- |   |  |
|---|--|
| <b>1. Nombre d'habitants</b>  | 30.020                                     |
| Source  | Recensement de la population du 21.06.2000 |
| <b>2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales</b> |  |
| Niveau national   | 694' 840' 032 € Données 2004               |
| Niveau territorial / entités  | /  |
| Source  | Direction du Budget et du Trésor           |
| <b>3. PIB par habitant</b>  | Non disponible                             |
| Source  | Département des Finances et de l' Economie |
| <b>4. Salaire moyen brut annuel</b>   | Non disponible                             |
| Source  | Département des Finances et de l' Economie |

**I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire**

- |   |  |
|---|--|
| <b>5. Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux</b> | 3' 903' 700 €  |
| Source  | Budget rectificatif de l'année 2004- Loi N° 1290 du 2 novembre 2004 ( Journal de Monaco) |

**Cette somme comprend les salaires des magistrats et de tout personnel dépendant de la Direction des Services Judiciaires.**

**Veillez préciser :**

Le Budget des Services Judiciaires a été rectifié ainsi :

Direction : 1' 130' 700 €

Cours et tribunaux : 3' 903' 700 €

Maison d'Arrêt : 1' 805' 600 €

TOTAL : 6' 840' 000 €

Le budget pour l'année 2004, sans les salaires, se compose comme suit:

- Cours et tribunaux: 978.700 euros
- Maison d'arrêt: 595.500 euros
- Frais de fonctionnement: 373.700 euros

Ainsi pour l'année 2004, le budget total des tribunaux, sans les salaires, correspond à la somme de 979.074 euros ( cours et tribunaux + frais de fonctionnement).

**6. De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :**

	Oui	Montant
▪ salaires ?		€
▪ nouvelles technologies de l'information ?		€
▪ frais de justice engagés par l'Etat ?		€

Source *Le Budget tel que publié ne les mentionne pas*

**7. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire** 102' 950 €

Sommes allouées aux avocats – Budget alloué pour 2004 : 384' 500 €

Source *Grefte général*

**8. Si possible, veuillez préciser: Non disponible**

▪ le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	€
▪ le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales	€

Source *Grefte général*

**9. Budget public annuel consacré au Ministère public** €

Source *Inclus dans le budget des Cours et tribunaux- Loi précitée du 2 novembre 2004*

**10. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget (Oui/Non)	Adoption du budget (Oui/Non)	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux (Oui/Non)	Evaluation de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Ministère de la justice				
Autre ministère. Veuillez préciser				
Parlement	<b>OUI</b>			
Cour Suprême				
Conseil Supérieur de la Magistrature				
Tribunaux				
Organisme d'inspection. Veuillez préciser				
Autre. Veuillez préciser			<b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b>	

\*\*\*

***Vous pouvez indiquer ci-dessous :***

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système budgétaire***

Le budget des Services Judiciaires a été rectifié ainsi :

Direction :	1.130.700 €
Cours et Tribunaux :	3.903.700 €
Maison d'arrêt :	<u>1.805.600 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>6.840.000 €</b>

## II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### II. A. Aide judiciaire

#### 11. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux (Oui/Non)	OUI	OUI
Conseil juridique (Oui/Non)	NON	NON
Autres (Oui/Non).  Veuillez préciser : Accident du travail : <b>de plein droit</b> pour la procédure devant le juge chargé des accidents du travail et devant le tribunal. Devant le Tribunal du travail, l'aide judiciaire est <b>facultative</b> dans les mêmes formes et conditions que devant le tribunal civil.		

#### 12. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

- total 656
- en matière pénale 95
- en matière autre que pénale 561 ( civiles et accidents du travail)

Source Greffe général – Année du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004

#### 13. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Oui  Non

#### 14. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

- en matière pénale ? ~~Non~~ Oui/Montant Assistance judiciaire est accordée si insuffisance

de ressources ( articles 167 et 399 du Code de procédure pénale

▪ **en matière autre que pénale ?** *Impossibilité de faire à l'avance la procédure ( article 38 à 56 du Code de procédure civile)*

Source /

15. **En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice) ?**

Oui  Non

16. **Si oui, la décision est-elle prise par :**

	Oui	Non
▪ <b>le tribunal ?</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▪ <b>une instance extérieure au tribunal ?</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▪ <b>une instance mixte tribunal/organe externe ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Bureau composé du Procureur Général, du Directeur de l'enregistrement et d'un avocat-défenseur.

17. **Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

	Oui	Non
▪ <b>en matière pénale ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, s'il y a une plainte avec constitution de partie civile, citation directe devant le tribunal.	<input type="checkbox"/>
▪ <b>en matière autre que pénale ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, toute partie doit faire l'avance des frais de procédure.	<input type="checkbox"/>

**Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:**

En matière pénale, si la personne qui entend se constituer partie civile justifie d'une indigence.

En matière civile, si elle a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

18. **Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant de financer une action en justice pour les individus?**

Non

Oui  Veuillez préciser:

/

19. **La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :**



- en matière pénale ? Oui  Non
- en matière autre que pénale ? Oui  Non

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire

**L'assistance judiciaire ( l'aide judiciaire en Principauté) est de droit pour les victimes d'accident du travail ( accordée sur le seul avis du Procureur Général) ou ses ayants droit.**

**L'indemnité réglée aux avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires et versée par l'Etat, est déterminée en fonction d'une unité de valeur et de coefficients multiplicateurs fixés par arrêtés du Directeur des Services Judiciaires ( ordonnance n°15 617 du 27 décembre 2002).**

## II. B. Usagers des tribunaux et victimes

### II. B. 1. Droits des usagers et des victimes

**20. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

- |  |                          |   |
|--|--------------------------|---|
|  | Oui                      | Non                                     |
| ▪ <b>aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?</b> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Non, en cours. |
| <i>adresse(s) Internet:</i> <input type="text"/>                 |                          |   |
| ▪ <b>à la jurisprudence des hautes juridictions ?</b>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Non, en cours. |
| <i>adresse(s) Internet:</i> <input type="text"/>                 |                          |   |
| ▪ <b>à d'autres documents (par exemple formulaires) ?</b>        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Non, en cours. |
| <i>adresse(s) Internet:</i> <input type="text"/>                 |                          |   |

**21. Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

Oui  Non

**Si oui, veuillez préciser:**

**22. Existe-t-il un système d'information générale, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

Oui  Non

**23. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information spécifique (Oui/Non)	Modalités d'audition particulières (Oui/Non)	Droits procéduraux particuliers (Oui/Non)	Autres. Veuillez préciser (Oui/Non)
Victimes de viol	NON	NON	NON	
Victimes du terrorisme	NON	NON	NON	
Enfants/Témoins/Victimes	NON	OUI, enfants de moins de 15 ans sans prestation de serment (procédure civile ou pénale)		
Victimes de violence domestique	NON			
Minorités ethniques	NON	NON	NON	
Personnes handicapées	NON	NON, sauf si sourd ou muet		
Délinquants mineurs	NON	OUI, audition par le juge tutélaire.	Compétence du juge tutélaire	

Autres	NON	NON	NON	
--------	-----	-----	-----	--

24.  **Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

*Oui* Procédure de droit commun      ~~Non~~

25.  **Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :**

- un dispositif public ? *Oui*
- une décision du tribunal ? *Oui*
- un dispositif privé ? *Non*

26.  **Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?**

Toutes les affaires pénales causant un préjudice.

27.  **Existe-t-il, pour les victimes, des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions ?**

*Non*  
~~Oui~~      Veuillez préciser :

/

**II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice**

28.  **Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ? *Oui* *Non*
- arrestation injustifiée ? *Oui* *Non*
- condamnation injustifiée ? *Oui* *Non*

**Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :**

Réparation possible selon le droit administratif ( compétence du tribunal de première instance et la Cour d'Appel).

29.  **Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

/

30. Si oui, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (Oui/Non)	Enquêtes ad hoc (Oui/Non)
Enquêtes au niveau national	/	/
Enquêtes au niveau des tribunaux	/	/

31. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ?

Oui  Non

32. Si oui, veuillez préciser : Action administrative en responsabilité contre l'Administration.

	Délai limite pour répondre (Oui/Non)	Délai limite pour traiter la plainte (Oui/Non)
Tribunal concerné	NON	Prescription civile ( 30 ans) Articles 2046 et 2082 du Code civil
Instance supérieure	NON	
Ministère de la Justice	NON	
Conseil supérieur de la magistrature	NON	
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	NON	

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de ce système de plainte ?

/

### III. A. Fonctionnement

33. **Nombre de tribunaux (structures administratives):** 18 au sens d'entités juridiques  
de droit commun de 1ère instance 7

Source Codes et lois

- **spécialisés de 1ère instance** 6

Source Codes et lois

**Veillez préciser les différents domaines de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):**

Juge tutélaire ( 1), Tribunal du travail ( 1), Juges chargé des accidents du travail ( 1), Commission arbitrale des loyers commerciaux ( 1), Commission arbitrale des loyers ( 1), Commission administrative de la Caisse autonome des retraites (1).

34. **Nombre de tribunaux (implantations géographiques)** 1

Source

35. **Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :**

- **un recouvrement d'une petite créance.** 2, *Le juge chargé de la justice de paix et le Tribunal du travail.*

**Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays:**

Litige portant sur un différend dont le montant est inférieur ou égal à 1.800 Euros.

- **un licenciement** 1, *le Tribunal du travail.*  
▪ **un vol** 1, *le Tribunal correctionnel.*

36. **Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction** 18  
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Textes législatifs.

37. **Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:** 14

- donnée brute  
▪ si possible, donnée en équivalent temps plein

Source Textes législatifs.

**Veillez préciser:**

- *Cour de Révision* : Loi 783 du 15 juillet 1965, article 26 – Sept magistrats sont nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires.
- *Tribunal Suprême* : Institué par l'article 14 de l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911 ; article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962- Cinq membres titulaires et deux suppléants.
- Nombre de juges exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel : 12 juges et deux suppléants.

**38. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement 118**

Source **Textes législatifs**.

**Veillez préciser:**

- *Commission arbitrale des loyers commerciaux* - Loi n°490 du 24 novembre 1948 ( Article 5) :
  - 1 Président ( Président du tribunal de première instance ou magistrat délégué par lui) ;
  - Assesseurs : 2 propriétaires et 2 locataires commerçants ou industriels désignés en qualité de juges assesseurs par le Président sur une liste de 15 propriétaires et de quinze locataires arrêtée chaque année par le Ministre d'Etat.

*Total* : **30** juges non professionnels puisque les 4 désignés ne sont pas toujours les mêmes.
- *Commission arbitrale des loyers ( à usage d'habitation)* – loi 1235 du 28 décembre 2000 ( Article 24) :
  - Président du Tribunal de première instance ou magistrat par lui délégué
  - Assesseurs : un propriétaire et un locataire de locaux à usage d'habitation désignés par le Président sur une liste de 20 propriétaires et de 20 locataires arrêtée par le Ministre d'Etat pour 6 ans.
  - un membre de l'Ordre des architectes ou tout autre personne qualifiée choisie sur une liste de six personnes établie par le Ministre d'Etat pour six ans.

*Total* : **46** puisque les assesseurs commis pour chaque dossier ne sont pas nécessairement les mêmes
- *Tribunal du travail*- Ordonnance Souveraine n°3.851 du 14 août 1967 ( article 2)
  - Juge de paix
  - 4 assesseurs employés et salariés
  - les assesseurs nommés par Ordonnance Souveraine :
    - 20 membres sur des listes comportant au moins 40 candidats présentées par les syndicats professionnels patronaux ;
    - 20 membres choisis sur des listes comportant au total au moins 40 candidats présentés par les syndicats professionnels ouvriers.

*Total* des juges assesseurs non professionnels : **40**

- Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome des retraites – Ordonnance Souveraine n°3.943 du 22 janvier 1968

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires
- un représentant des syndicats patronaux
- un représentant des syndicats ouvriers
- 2 juges non professionnels.

**TOTAL des juges non professionnels : 118**

39. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Non

Oui  Pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Devant le Tribunal criminel pour les affaires criminelles seulement ( 3 jurés titulaires par affaire et un suppléant si nécessaire)

Si possible, nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année 2004 ? **12**

40. Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

**18 greffiers et 23 personnels administratifs**

**Total : 41**

Source **Direction des Services Judiciaires**

41. Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 3 catégories suivantes:

- personnels non juges chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ? **13**
- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ? **4**
- personnels techniques ? **6**

42. Avez-vous, au sein des tribunaux, du personnel non juge chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours (à l'instar des Rechtspfleger allemands ou autrichiens):

Non   
Oui

Nombre de personnes 2 = 1 assistant juridique + 1 assistant référendaire attaché à la Cour d'Appel

43. **Nombre de procureurs** 4  
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Documents émis par la Direction des Services Judiciaires

44. **D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Non   
Oui  Veuillez préciser :

/

45. **Quel est le statut des procureurs:**
- indépendants au sein du système judiciaire ? Oui
  - indépendants du système judiciaire ? Non
  - sous l'autorité du Ministère de la Justice ? **Le Directeur des Services Judiciaires a sous sa haute surveillance les substituts et le procureur général . Ordonnance Souveraine organisant la Direction des Services Judiciaires du 9 mars 1918.**

46. **Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Parquet** 5  
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Documents émis par la Direction des Services Judiciaires

47. **Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget (Oui/Non)	Arbitrage et répartition du budget (Oui/Non)	Gestion quotidienne du budget (Oui/Non)	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Conseil d'administration	NON	NON	NON	NON
Président du tribunal et Premier Président de la Cour d'appel	NON	NON	OUI	NON
Directeur administratif du	NON	NON	NON	NON



tribunal				
Greffier en chef	NON	NON	NON	NON
Autre. Veuillez préciser	Direction des Services Judiciaires			OUI

**48. De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique?**

Oui Non

**49. Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte	OUI	/	/	/
	Base de données électronique pour la jurisprudence	/	/	/	/
	Dossiers électroniques	/	/	/	/
	E-mail	OUI	/	/	/
	Connexion internet				
Administration et gestion	Enregistrement des affaires	OUI	/	/	/
	Système d'information sur la gestion des tribunaux	/	/	/	/
	Système d'informations financières	/	/	/	/
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique	NON	/	/	/
	Site internet	OUI mais pas	géré par les	juridictions	
	Autres facilités de communication électronique				

Source  Greffe

**50. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?**

Non

Oui Veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Direction de l'Expansion économique dans sa division des statistiques et des études économiques.

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système judiciaire**

**Le pouvoir judiciaire appartient au Prince ( article 88 de la Constitution) qui en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux qui rendent la justice au nom du Prince.**

**L'indépendance des juges qui sont inamovibles est garantie ( même article).**

**Avant d'entrer en fonction, les magistrats jurent fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté. Mais le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et les lois.**

### III. B. Suivi et évaluation

51. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

Oui Non

52. Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- |  | Oui                      | Non                      |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ▪ le nombre de nouvelles affaires ?                  | Oui                      | <input type="checkbox"/> |
| ▪ le nombre de décisions rendues ?                   | Oui                      | <input type="checkbox"/> |
| ▪ le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ? | Oui                      | <input type="checkbox"/> |
| ▪ la durée des procédures ?                          | <input type="checkbox"/> | Non                      |
| ▪ autre ?  | <input type="checkbox"/> | Non                      |

Veillez préciser :

/

53. Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité des tribunaux?

Non   
Oui  Veillez préciser :

Les statistiques établies pour la Rentrée des tribunaux sont centralisées. Mais à tout moment chaque service peut renseigner sur son activité.

54. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini:

- des indicateurs de performance ? Oui  Non

Veillez préciser les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice :

/

- des objectifs ?  Oui  Non

Veillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif  Oui  Non
- pouvoir législatif  Non  Non
- pouvoir judiciaire  Chaque chef de juridiction
- autre  Veuillez préciser :

/

Veillez préciser les principaux objectifs retenus :

Célérité et qualité de la justice tant en matière civile que pénale.  
Décision en concordance avec les textes européens.

Source /

55. Quelle est l'autorité chargée du système d'évaluation de l'activité des tribunaux :

- le Conseil Supérieur de la Magistrature ?  Oui  Non
- le Ministère de la justice ?  Non  Non
- un organe d'inspection ?  Non  Non
- la Cour Suprême ?  Non  Non
- un organe d'audit extérieur ?  Non  Non
- autre ?  Veuillez préciser :

Le Président du Tribunal de première instance et le Juge chargé de la Justice de paix doivent, tous les mois, informer le Premier président de la Cour d'Appel de l'état des causes civiles.

56. Le système d'évaluation fixe-t-il des standards de qualité sur les jugements prononcés ?

- Non  Oui
- Veillez préciser :

/

Source

57. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai acceptable :

- Oui  Non

- en matière civile ? **Oui**
  - en matière pénale ? **Oui**
  - en matière administrative ? **Oui**
- Contrôle des dossiers ( dossier par dossier)**

58. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts ?

Non   
**Oui**  Veuillez préciser :

Analyse individuelle des dossiers.

59. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Parquet ?

Non   
**Oui**  Veuillez préciser :

Un Etat hebdomadaire des condamnations ou acquittements prononcés par le Tribunal correctionnel ou par la Cour d'Appel est adressé au Procureur Général qui transmet au Directeur des Services Judiciaires ( article 9 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires.)

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des activités des tribunaux**

Article 9 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires

#### IV. Procès équitable

##### IV. A. Principes fondamentaux

60. Votre système judiciaire prévoit-il :

- un droit à un interprète pour toute personne qui relève de votre juridiction et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?  
**Oui**  Non
- une décision dûment motivée pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ?  
**Oui**  Non  **Toute décision civile ou pénale est motivée.**
- pour toute affaire, un droit à un recours effectif devant la juridiction supérieure ?  
**Oui**  Non

61. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté ? **28 % ( 198 affaires sur 700)- Année du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004.**

Source **Secrétariat du Parquet général**

62. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Non ——— **Articles 393 et suivants du Code de procédure civile- Articles 581 et suivants du Code de procédure pénale**

Oui Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) 0

63. Veuillez préciser les données 2003 et 2004 suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à la violation de l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

		Affaires communiquées par la Cour		Affaires déclarées irrecevables par la Cour		Règlements amiables		Jugements constatant une violation		Jugements constatant une non violation	
		2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Procédures pénales	Article 6§1 (équité)										
	Article 6§1 (durée)										
	Article 6§2										
	Article 6§3a										
	Article 6§3b										
	Article 6§3c		N	E	A	N	T				
	Article 6§3d										
	Article 6§3e										
Procédures civiles	Article 6§1 (équité)										
	Article 6§1 (durée)										
	Article 6§1 (non exécution uniquement)										

**Etant rappelé que la Principauté de Monaco n'est membre du Conseil de l'Europe que depuis octobre 2004.**

Source /

IV. B. Durée des procédures
<b>IV. B. 1. Général</b>

64. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- |                               | Oui | Non |
|-------------------------------|-----|-----|
| ▪ en matière civile ?         | Oui |     |
| ▪ en matière pénale ?         | Oui |     |
| ▪ en matière administrative ? | Oui |     |

65. Existe-t-il des procédures simplifiées :

- |   | Oui | Non  |
|---|-----|--|
| ▪ en matière civile (petits litiges) ?      | Oui | Injonction de payer  |
| ▪ en matière pénale (petites infractions) ? | Oui | Pour les contraventions qui n'emportent pas d'emprisonnement (Article 435 du Code de procédure pénale) |
| ▪ en matière administrative ?               |     | Non  |

66. Est-il possible pour un tribunal de 2ème instance de renvoyer l'affaire à un tribunal de 1ère instance pour un nouvel examen de l'affaire ?

Oui  Non

67. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Non  Oui  Veuillez préciser :

Fixation par le Président du Tribunal de première instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel, au cours d'audiences de procédure, de dates pour dépôt des conclusions des avocats défenseurs.

**IV. B. 2. Affaires civiles et administratives**

68. Nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) portées devant les tribunaux 750 - TPI : ( année du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2005)

Appel = 120

Veuillez préciser les principaux types d'affaires :

- Contentieux général de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle et délictuelle
- Accidents du travail
- Divorces
- Affaires pénales

Source Greffe général

69. **Affaires civiles et administratives contentieuses devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes: Sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004**

		Affaires civiles	Affaires administratives	Divorces	Licenciements
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires	/	875	/	132
	Décisions au fond	/	844	/	82
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure		20%		39%
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005		1091 au 1 <sup>er</sup> octobre 2004		
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans		Non renseigné		Non renseigné
	Durée moyenne (depuis la date de saisine du tribunal*)	Décisions de 1ère instance		Non renseigné	
	Décisions de 2ème instance				
	Procédure totale		Non renseigné		

\* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la date de saisine du tribunal, comment calculez-vous la durée des procédures?

**Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:**

Ordonnance sur requête et conciliation : 209 décisions  
jugement au fond : compris dans les jugements au T.P.I.

Source **Gref**

#### IV. B. 3. Affaires pénales

70. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale :

	Oui	Non
▪ diriger ou superviser l'enquête policière	Oui	
▪ faire des enquêtes	Oui	
▪ quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes	Oui	
▪ porter une accusation	Oui	
▪ soumettre l'affaire au tribunal	Oui	
▪ proposer une décision au tribunal	Oui	
▪ faire appel	Oui	
▪ superviser la procédure d'exécution	Oui	
▪ classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal	Oui	
▪ clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge		Non
▪ autre attribution significative	Oui	

Veuillez préciser :

Direction de la police judiciaire et exercice de l'action pénale. Il veille à tout ce qui concerne l'ordre général.

71. Le procureur a-t-il un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

En matière civile, attributions extra judiciaires et judiciaires :

Attributions extra judiciaires :

Surveillance de l'état civil, liste des trustees et des juristes, instruction des requêtes ( relatives à des dispenses d'âge ou alliance pour un mariage, à des changements de nom patronymique, à des demandes de naturalisation), tenue du bureau d'assistance judiciaire.

Attributions judiciaires :

Partie jointe dans les affaires concernant le domaine public, l'état des personnes, les faillites, les successions, ou partie principale lorsque l'ordre public le commande ou dans les cas spécifiés par la loi en matière, par exemple, de nationalité, de rectification d'actes de l'état civil, d'action en recherche de paternité ou maternité naturelle ; le ministère public initie aussi des actions aux fins de placement en soins psychiatriques, aux fins d'instruction de mesure de surveillance ou d'assistance éducative sur les mineurs, aux fins d'instruction de régime de protection envers un majeur protégé.

72. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :



		Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance
Reçues par le Procureur- <b>Année judiciaire du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004</b>		2 714
Classées sans suite par le Procureur	En général	1 680
	Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	240
	En raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Non renseigné
Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur		Néant
Portées par le Procureur devant les tribunaux		617

Source **Parquet général**

73. **Affaires pénales devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :**

		Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires	617	Dont 1	/
	Décisions judiciaires	700	Dont 1	/
	Personnes condamnées	796	Dont 2	/
	Personnes acquittées	30		/
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	Environ + 10 %		
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005 ( <b>au 1<sup>er</sup> octobre 2004</b> )	40		
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans			
Durée moyenne (depuis la mise	Décisions de 1ère instance	4 mois		

en accusation*)	Décisions de 2ème instance	5 mois		
	Procédure totale			

\* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la mise en accusation, comment calculez-vous la durée des procédures?

Source **Parquet général**

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures**

## V. Carrière des juges et procureurs

### V. A. Désignation et formation

74. Les juges sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
|  | Non        | Oui        |
| ▪ une instance composée de membres du corps judiciaire ?                                   | <b>Non</b> |            |
| ▪ une instance composée de membres extérieurs au corps judiciaire ?                        |            | <b>Oui</b> |
| ▪ une instance composée de membres du corps judiciaire et extérieurs au corps judiciaire ? | <b>Non</b> |            |

Les juges sont nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires.

75. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
|  | Non        | Oui        |
| ▪ une instance composée de membres du ministère public ?                                   | <b>Non</b> |            |
| ▪ une instance composée de membres extérieurs au ministère public ?                        |            | <b>Oui</b> |
| ▪ une instance composée de membres du ministère public et extérieurs au ministère public ? | <b>Non</b> |            |

Les procureurs qui font partie des membres des juridictions sont nommés comme tout magistrat.

76. Le mandat est-il à durée indéterminée :

- |                         |            |     |
|-------------------------|------------|-----|
|                         | Oui        | Non |
| ▪ pour les juges ?      | <b>Oui</b> |     |
| ▪ pour les procureurs ? | <b>Oui</b> |     |

**Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :**

Pas pour les juges monégasques. Mais le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois pour les magistrats français détachés dans la Principauté ( au siège ou au parquet ) par le Ministère de

la Justice français.

Si non, durée du mandat :

Est-il renouvelable :

▪ des juges ?	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
▪ des procureurs ?	<input type="checkbox"/>				

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs**

**Article 2 de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.**

**Selon cet article, les membres des diverses juridictions doivent être âgés de 25 ans accomplis et remplir des conditions équivalentes à celles exigées pour l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire avoir subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession.**

#### 77. Nature de la formation des juges

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	Oui		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions	Obligatoire	Non	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	

spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	Optionnelle	Non	Occasionnelle	Non
--	-------------	-----	---------------	-----

### 11. Nature de la formation des procureurs

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	Oui		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue spécialisée	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs**

**Voir ci-dessus n°76.**

### V. B. Exercice de la profession

#### 79. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière

Indice = 452 pour un juge récemment nommé

Source

#### 80. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

Indemnités

Source

#### 81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière

/ non renseigné

Source

#### 82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours = procureur général

Source

#### 83. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges (Oui/Non)	Procureurs (Oui/Non)
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non-uniquement le Premier	Uniquement le Procureur Général

	Président de la Cour d'Appel	
Autre avantage financier (Si oui, veuillez préciser)	Non	Non

**84. Un juge ou un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Juges			Procureurs		
	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	Oui			Oui		
Recherche et publication						
Arbitre			Non			Non
Consultant			Non			Non
Fonction culturelle	Oui			Oui		
Autre fonction à spécifier	Oui,	fonction	péda gogiq ue	et	scientifique	

**85. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

*Non*

Oui  Veuillez préciser :

/

**V. C. Procédures disciplinaires**

**86. Procédures et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs :**

		Juges	Procureurs
Procédures disciplinaires intentées	Nombre total	0	0
	Faute déontologique (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	0	0
	Insuffisance professionnelle (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Délit pénal (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	0	0
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser		
	Types de sanctions	Nombre total	0
Réprimande (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		0	0
Suspension (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		0	0
Révocation (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		0	0
Amende (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		0	0

	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	0	0
--	--	---	---

**Autres : rappel à la règle, blâme, censure simple, censure avec réprimande.**

Source **Loi n° 783 portant organisation judiciaire du 15 juillet 1965.**

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs**

Les procédures disciplinaires sont régies par les articles 100 et suivants de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant « organisation judiciaire. »

Selon l'article 100, les attributions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont exercées par le Directeur des Services Judiciaires et la Cour de révision.

Le Directeur des Services Judiciaires peut prononcer les peines de rappel à la règle, et blâme ;

Les peines de : - de censure simple  
- de censure avec réprimande  
- et suspension temporaire comprise entre 15 jours et 6 mois , mais qui ne peut être mise à exécution que si elles sont approuvées par le Prince ;  
sont prononcées par le Cour de révision.

La Cour de révision peut aussi, selon les circonstances et la gravité des cas, proposer au Prince, la révocation du magistrat poursuivi.

L'article 28 de la même loi dispose que les officiers du ministère public dont les membres sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires peuvent être révoqués dans les mêmes formes après avis de la Cour de révision.

Ils peuvent faire l'objet par décision du Directeur des Services Judiciaires de l'une des sanctions visées à l'article 101 et 102 ; après avis, pour celles visées à l'article 102 ( censure simple, avec réprimande, suspension temporaire) de la Cour de Révision.

L'article 29 prévoit que les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général avec l'assistance des substituts placés sous sa direction et surveillance.

## VI. Avocats

**87. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays**

**27**

Source **Tableau de l'Ordre des Avocats**

88. Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *sollicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ?

Oui  Non

89. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

	Monopole (Oui/Non)		Si non, la représentation peut-elle être assurée par :	
Affaires civiles*			Membre de la famille	
			Syndicat	
			ONG	
			Autre	
Affaires pénales*	Défendeur <b>Oui</b>		Membre de la famille	
			Syndicat	
			ONG	
			Autre	
	Victime <b>Oui</b>		Membre de la famille	
			Syndicat	
Affaires administratives*	<b>Oui</b> <b>Tribunal Suprême : Oui</b>		Membre de la famille	
			Syndicat	
			ONG	
			Autre	

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance

*Tribunal criminel : l'accusé peut, avec l'autorisation du Président, être assisté par un avocat étranger ou même un de ses parents ou amis.*

90. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

**Veuillez préciser :**

Il n'existe qu'un seul ordre des avocats défenseurs et avocats près de la Cour d'Appel. Il est doté

de la personnalité civile.

91. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui  Non

92. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui  Non

93. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

**Non**  
Oui  Veuillez préciser :

/

94. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

Oui  Non

95. Les honoraires des avocats sont-ils :

- réglementés par la loi ? Oui
- réglementés par le Barreau ? Non
- librement négociés ? Oui

96. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui  Non

97. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ? Oui
- le législateur ?
- autre ?  Veuillez préciser :

98. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ? Non   
Oui  Veuillez préciser :



- le montant des honoraires ?  Oui  Non

#### 99. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats

	Oui	Non
	(Si oui, veuillez préciser le nombre annuel)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	Oui
	Insuffisance professionnelle	Non
	Délit pénal	Oui
	Autre	
Types de sanctions	Réprimande	Oui
	Suspension	Oui
	Révocation	Oui
	Amende	Non sauf si délit pénal
	Autre	

#### 100. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- une instance professionnelle ?  Oui  Oui Veuillez préciser :

Le Conseil de l'Ordre pour l'avertissement et la réprimande. Mais aussi, la Cour d'Appel en Chambre du Conseil saisie par le Procureur Général. En cas d'infraction d'audience, c'est la juridiction saisie.

- le juge ?  Oui  La Cour d'appel saisie pour infraction d'audience.
- le ministère de la justice ?  Oui  Veuillez préciser :
- autre ?  Oui  Veuillez préciser :

Etre titulaire soit d'un diplôme d'études juridiques soit d'un diplôme reconnu équivalent par une commission ( article 1<sup>er</sup> 4° de la loi n°1.047 du 28 juillet 1982).

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau

*L'Ordre des avocats défenseurs et avocats près de la Cour d'Appel est administré par le Conseil de l'Ordre et dirigé par le bâtonnier élu. L'avocat doit jouir des droits civils, être de bonne moralité et accomplir le stage prévu par la loi. ( article 1<sup>er</sup> de la loi 1.047 du 28 juillet 1982).*

## VII. Modes alternatifs de règlement des litiges

101. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Obligation (Oui/Non)		Instance chargée de la médiation (Oui/Non)	
Affaires civiles	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Méiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Oui
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire –	Oui Juge de paix seulement	Juge	Oui
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Oui	Procureur	Non
Affaires familiales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Méiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Oui
			Tribunal	Oui
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Oui (divorces)	Juge	Oui
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Oui (divorces)	Procureur	Non
Affaires administratives	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Méiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non
			Méiateur privé	Non

Licenciements	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Instance publique ou agréée par le tribunal Tribunal- Bureau de conciliation loi n°446 du 16 mai 1946	Oui Oui
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Oui	Juge- Bureau de conciliation loi n°446 du 16 mai 1946	Oui
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Oui	Procureur	Non
Affaires pénales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non

#### 102. Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?

- En matière familiale ( juge tuteur) = Direction des affaires sanitaires et sociales ( DASS) commise par le juge.
- En matière de divorce : le Président du Tribunal de première instance ou son délégué ( loi).
- En matière de licenciement : le Bureau de conciliation du Tribunal du travail instauré par la loi.
- En matière de conflits collectifs de travail : Cour supérieure d'arbitrage instaurée par la loi.

#### 103. Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :

- les affaires civiles ? Néant
- les affaires familiales ? 14 en 2003/2004 ( juge tuteur)
- les affaires administratives ? Néant
- les affaires de licenciements ? Néant
- les affaires pénales ? Néant

Source Greffe du juge tuteur

#### 104. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :

L'arbitrage est prévu par les dispositions du Code de procédure civile, la loi n° 473 du 4 mars 1948 pour les conflits collectifs du travail.

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- **les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges**

**La Principauté dispose d'un médiateur familial qui a eu à connaître en 2004, selon les renseignements fournis par la Direction des affaires sociales ( DAS), 40 affaires dont 11 ont été résolues en 2004.**

**En matière de divorce, une tentative de conciliation est imposée par l'article 200 du Code civil.**

**A l'exception des demandes énumérées par l'article 25 du Code de procédure civile, aucune demande introductive d'instance ne peut, à peine de nullité, être portée devant le juge chargé de la justice de paix en premier ou dernier ressort, sans qu' au préalable ce magistrat n'ait appelé les parties en conciliation devant lui ( article 24 du même Code). La compétence du juge de paix est fixée par les articles 6 et suivants du Code de procédure civile.**

## VIII. Exécution des décisions de justice

### VIII. A. Exécution des décisions civiles

105. Les agents d'exécution sont-ils :

- |  |     |
|--|-----|
| ▪ des juges ?  | Oui |
| ▪ des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?     | Non |
| ▪ des huissiers de justice attachés à une institution publique ? | Oui |
| ▪ d'autres agents d'exécutions ?                                 | Non |
- Veillez préciser leur statut :

Les huissiers qui exercent leur ministère devant toutes les juridictions sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Lorsqu'ils en sont requis, ils sont notamment tenus de mettre à exécution les jugements, ordonnances, commission et mandatements des magistrats (articles 137 et suivants de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire).

106. Nombre d'agents d'exécution **2**

Source

107. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

Oui  Non

108. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| ▪ une instance nationale ? | Oui   |
| ▪ une instance régionale ? | Oui, l'huissier est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires ( articles 137 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965) |
| ▪ une instance locale ?    | Non   |

109. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

Oui, le tarif.  Non

110. Les frais d'exécution sont-ils :

- |   |                          |     |
|---|--------------------------|-----|
| ▪ | réglementés par la loi ? | Oui |
| ▪ | librement négociés ?     | Oui |
|   |                          | Non |

111. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Non

Oui  Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| ▪ | une instance professionnelle ?  | Oui  |
| ▪ | le juge ?   | Non  |
| ▪ | le procureur Général pour les sanctions disciplinaires si celles-ci sont encourues. | La Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie par le Procureur Général |
| ▪ | le ministère de la justice ?  |  |
| ▪ | le procureur ?  | Oui  |
| ▪ | autre ?   | Directeur des Services Judiciaires                               |

**Veillez préciser :**

Le Directeur des Services Judiciaires qui assure la bonne administration de la Justice a, sous sa haute surveillance notamment les officiers ministériels.

IL soumet au Prince notamment la nomination des huissiers ( ordonnance souveraine du 9 mars 1918 portant organisation de la Direction des Services Judiciaires). Selon l'article 156 de la loi n°783 du 5 juillet 1954 portant organisation judiciaire, l'huissier qui contrevient aux lois et ordonnances le concernant, encourt les peines disciplinaires édictées par cet article ( réprimande, injonction d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir, suspension temporaire) prononcées par la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général. La Cour peut même provoquer la destitution du contrevenant.

112. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Non

Oui  Quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité ?

Directeur des Services Judiciaires qui propose au Prince le candidat.

Source Article 137 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

113. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution :

- |   |                              |                          |     |
|---|------------------------------|--------------------------|-----|
| ▪ | absence de toute exécution ? | Oui                      | Non |
| ▪ | manque d'information ?       | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ | durée excessive ?            | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ | pratiques illégales ?        | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ | supervision insuffisante ?   | <input type="checkbox"/> | Non |

- coût excessif ?
- autre ?

Source

**114. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice ?**

Non   
 Oui  Veuillez préciser :

**115. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  Oui  Non
- pour les affaires administratives ?  Oui  Non

**116. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

- entre 1 et 5 jours ?  Oui  Oui, si c'est par le Greffe.
- entre 6 et 10 jours ?  Oui
- entre 11 et 30 jours ?  Oui  Si, c'est notification par huissier.
- plus ? Veuillez préciser

Source

**117. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des agents d'exécution:**

	Oui	Non
(Si oui, veuillez préciser le nombre total)		
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	
	Insuffisance professionnelle	Non
	Délit pénal	Oui
	Autre	Manquement aux lois et ordonnances les concernant
Sanctions	Réprimande	Oui
	Suspension	Oui
	Révocation	Destitution prononcée par la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général
	Amende	Si délit pénal

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles**

Voir le n°111 ci-dessus.

#### VIII. B. Exécution des décisions pénales

**118. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?** Oui, pour les peines d'emprisonnement avec sursis ou fractionnement .

**Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle) :**

Les fonctions de juge de l'application des peines sont limitées au contrôle de l'exécution des peines d'emprisonnement avec sursis assorties d'une liberté d'épreuve et des peines fractionnées ainsi que des mesures de libération conditionnelle.

Non  **Veillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :**

Le Procureur général est chargé de l'exécution des arrêts et des jugements  
Il adresse à la Direction des Services Judiciaires les avis de condamnations aux peines d'amendes

**119. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

Non

Oui  **Veillez préciser :**

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales**

**Une des caractéristiques du système d'exécution des décisions pénales est :**

**\* L'article 406 du Code pénal qui dispose que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excède pas trois mois, le Tribunal ou la Cour d'Appel peut, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée. Celle-ci consiste en une détention hebdomadaire du samedi au lundi. Le condamné subit autant de détention qu'il y a de fois 7 jours dans la durée de la peine à exécuter.**

*Les modalités de cette exécution sont fixées par le juge de l'application des peines. Ce dernier peut retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée si aux jours et heures fixées, le condamné ne se présente pas à la Maison d'arrêt. Dans ce cas, il prescrit l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue, et les jours de détention sont déduits de la peine prononcée.*

*Autre caractéristique : la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 ( ordonnance souveraine du 14 décembre 1954 n°1.063) qui dispose en son article 47 que les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion ( et aux travaux forcés) pourront être reçus dans les établissements pénitentiaires de France.*

## IX. Notaires

120. Les notaires ont-ils un statut :

	Oui	Nombre
▪ public ?	Oui	
▪ privé ?	Oui	3
▪ de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	Oui	
▪ autre ?		
Si oui, veuillez préciser :		

La profession de notaire est régie par l'ordonnance du 4 mars 1886 modifiée notamment par l'ordonnance n° 2118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études notariales.

Source Ordonnance souveraine du 4 mars 1886 et renseignements fournis par le notaire le plus ancien

121. Le notaire exerce-t-il une fonction :

	Oui	Non
▪ dans le cadre de la procédure civile ?	Oui	Non
▪ dans le domaine du conseil juridique ?	Oui	
▪ pour authentifier les actes/certificats ?	Oui	
▪ autre ?		
Veuillez préciser :		

/Le notaire est plus généralement conseil juridique et pénal outre son domaine légal.

122. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Non	
Oui	Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :
▪ une instance professionnelle ?	Non
	Oui



- le juge ? Non
- le ministère de la justice ?
- le procureur ? Oui
- autre ? Oui

**Veillez préciser :**

La Direction des Services Judiciaires ( article 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918).  
 La Cour d'Appel.  
 Commission de contrôle des notaires.

En annexe : lettre de Me AUREGLIA, Notaire à Monaco du 3 décembre 2005.

\*\*\*

***Vous pouvez indiquer ci-dessous :***

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système notarial***

***Les notaires qui sont nommés à vie par le Prince sur proposition du Directeur des Services Judiciaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ; les fonctions du notaire sont incompatibles avec toutes fonctions judiciaires autres que celles de suppléant du juge chargé de la justice de Paix. Toutefois, le notaire est admis à représenter les parties concurremment avec les avocats défenseurs dans les opérations et formalités des partages et des ventes d'immeubles en justice, à l'exception des ventes sur saisies.***

***Le notaire donne le caractère authentique aux actes et contrats des parties. Il conserve le dépôt de ces actes et en délivre les grosses et les expéditions.***

***S'agissant d'un officier ministériel, le notaire est placé sous la haute surveillance du Directeur des Services Judiciaires.***

***L'article 61 de l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat édicte certaines interdictions professionnelles faites aux notaires qui, en cas d'infractions à ces prohibitions ou autres infractions à la discipline, encourt les peines de l'avertissement, de censure simple, avec réprimande, et même la suspension et révocation pour les infractions graves ; ces peines étant prononcées par le Tribunal de première instance saisi d'office ou par le Procureur Général, et sur plainte des parties intéressées.***

\*\*\*\*\*

- 123. Veillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :**

I. Soucieuse de mettre sa législation en harmonie avec les textes issus de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, la Principauté de Monaco a

entrepris les réformes suivantes :

\* Une refonte du Code de procédure pénale qui dans son article préliminaire édicte :

- que la procédure pénale s'exerce dans le respect des principes consacrés par la Constitution et les traités internationaux ;
- que le pouvoir judiciaire veille au respect de la dignité humaine et des principes régissant la prééminence du droit dont le principe de la légalité et celui d'égalité des parties ;
- que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par une juridiction indépendante et impartiale ;
- que toute personne lésée par une infraction pénale a le droit d'accéder à la justice pénale et d'être indemnisée du dommage causé par l'infraction ;
- que toute personne mise en cause doit être immédiatement informée des faits qui lui sont reprochés ;

\* Une refonte du Code de procédure civile qui comportera dans son livre préliminaire les nouvelles dispositions d'aide judiciaire conformes aux directives européennes est également en cours.

Ce nouveau Code introduira également un référé modernisé ainsi qu'une procédure de mise en état.

Le nombre de magistrats de la Justice de Paix sera accru.

La Cour de révision sera dorénavant composée :

- d'un Président de chambre de la Cour de Cassation française
- 3 conseillers honoraires de la Cour de Cassation,
- d'un avocat général
- 2 membres du Conseil supérieur de la Magistrature française.

Elle comprendra deux sections de trois membres chacune: une de cassation et une de jugement, puisqu'en matière civile, si annulation de la décision déférée, elle conserve l'affaire et la juge au fond à une autre audience ( ou autre session).

Le Tribunal suprême est d'un très haut niveau ; il est notamment composé :

- d'un ancien Président de section du Conseil d'Etat français
- d'un ancien conseiller de la Cour de Cassation
- de deux professeurs de droit

II. La Direction des Services Judiciaires a fait procéder à un audit du Greffe aux fins de réorganisation ; celle-ci tend :

- Sur la base du rapport de l'audit : à une informatisation des procédures, une création d'un réseau informatique adéquat et autonome, création de chaînes civile et pénale informatisées, création pour les dossiers pénaux importants d'un service de gestion électronique ; création d'un guichet unique du Greffe ; distribution du travail et des postes avec action de formation continue des personnels.

III. En préparation :

- une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire
- un nouveau statut de la magistrature

IV. Suggestions : L'accent doit être mis sur la formation des magistrats, premiers juges garants des libertés fondamentales du justiciable, afin que le juge national applique avec une connaissance approfondie le droit européen, ce qui est de nature à limiter les recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.